LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ

Service gestion et exploitation de la route et de la rivière

N° 2026-DGADAD-DIM-SGERR SIGT-4040-141 du 16 novembre 2026

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 103 pendant les travaux
sur les réseaux électriques,
les 17 et 18 novembre 2026,
sur la commune de Louvigné.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 novembre 2026 présentée par l'entreprise Bouygues,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux sur les réseaux électriques, sur la route départementale n° 103, hors agglomération, sur la commune de Louvigné, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux sur les réseaux électriques concernant la RD 103, les 17 et 18 novembre 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat de circulation par feux tricolores, du PR 1+330 au PR 1+500, sur la commune de Louvigné, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation par alternat et la signalisation propre au chantier seront mises en place par l'entreprise **BOUYGUES**.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Louvigné. Il entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire concerné,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- keolismayennedsp53, keolismayennedsp53@keolis.com,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation de la route et de la rivière,

Signé électroniquement
Le 17/11/2026 à 10:25:12
Bertrand ROUSSEAU